

GE_GERICHTE ATA/567/2015 vom 2. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_567_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/567/2015 du 2 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/567/2015 del 2 giugno 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige porte sur le droit de l'étudiant à une bourse ou un prêt d'études pour l'année scolaire 2013-2014. 3)

Dans l'ATA/925/2014 du 25 novembre 2014, la chambre de céans a jugé que l'étudiant n'avait pas droit à une bourse d'études.

Le recourant fait état d'un fait nouveau et tient grief au SBPE de ne pas tenir compte de l'arrêt du 30 janvier 2015 du Tribunal cantonal de Neuchâtel rejetant sa demande d'équivalence.

En l'état, la problématique soumise à la commission intercantonale de recours HES-SO n'est pas similaire à celle soumise à la chambre de céans et tranchée par ATA du 25 novembre 2014. Dans le cadre de l'arrêt neuchâtelois du

- 8/11 - A/529/2015 30 janvier 2015, se posait la question de l'équivalence du diplôme d'État de « licence appliquée en informatique » délivré par une université tunisienne avec un bachelor, dans le cadre de l'analyse des critères d'admission pour des candidats en provenance d'un pays non signataire des accords de Bologne. Selon ladite décision, la HES-SO/master applique, notamment, comme critère en matière d'admission pour les candidats au « Master of Science in Engineering (ci-après : MSE), passant par une procédure d'admission sur dossier et provenant d'Afrique du nord, l'exigence d'avoir au minimum un bac + 4 dans le domaine visé, ainsi qu'une pratique professionnelle relevante. Or, ladite institution bénéficie d'une certaine liberté lorsqu'elle examine si un candidat peut se prévaloir d'un titre délivré dans le domaine d'étude du MSE, ainsi que d'une pratique professionnelle répondant aux critères attendus.

Pour sa part, le litige soumis à la chambre de céans concernait l'application de la LBPE, singulièrement la question de savoir si, avec l'obtention de son diplôme tunisien, le recourant avait acquis une première formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A), à savoir une formation dispensée par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un bachelor permettant à l'intéressé d'intégrer le monde du travail.

Le fait que le diplôme concerné n'ait pas été reconnu dans la voie spécifiquement choisie par l'étudiant n'implique pas à lui seul que le titre ne puisse répondre à la définition de première formation professionnelle supérieure universitaire. Le large pouvoir d'appréciation de la HES-SO/master quant aux équivalences en est la preuve. En d'autres termes, l'absence d'équivalence par un établissement donné n'est pas déterminant au sens de la LBPE.

S'agissant de deux problématiques proches, mais non similaires et ne se recoupant pas, l'arrêt de la chambre de céans conserve toute sa pertinence. Le recourant n'a droit qu'à un prêt, comme déjà jugé dans l'ATA/925/2014 précité. 4)

Dans un second grief, le recourant conteste la différence entre sa propre situation et celle de sa sœur, celle-ci bénéficiant d'une bourse. Il tient grief au SBPE de ne pas se fonder sur les mêmes chiffres au titre de revenus et de charges que dans la décision concernant sa sœur.

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6 s).

- 9/11 - A/529/2015

Les décisions du SBPE prennent en considération, par définition, la situation économique de l'étudiant concerné et ne sauraient en conséquence être identiques entre celle de la sœur de l'intéressé et sa propre situation. Concernant les revenus des parents, le recourant ne produit pas les documents qui permettraient de faire la comparaison, se contentant de verser à la procédure copie de la décision du 17 février 2015 octroyant la bourse à sa sœur. Il sera préalablement relevé que celle-ci concerne l'année scolaire 2014-2015 et n'est donc pas comparable avec l'objet du présent litige portant sur l'année 2013-2014. Outre le fait que les revenus pertinents ne sont pas identiques, le fait que la mère et deux des sœurs de l'intéressé aient été domiciliées en Tunisie pendant une période et non l'autre influence les calculs. La situation de l'étudiant en 2013/2014 étant différente sur plusieurs points de celle de sa sœur en 2014/2015 l'argument selon lequel le SBPE violerait l'égalité de traitement tombe à faux.

Le grief est infondé. 5)

Le recourant conteste les chiffres retenus par le SBPE. Il n'émet toutefois aucune critique précise se contentant de faire part de sa désapprobation.

Ce grief peut être écarté pour défaut de motivation, ce d'autant plus que la méthode appliquée par le SBPE est conforme à ce que l'ATA/925/2014 précité avait tranché, à savoir l'application de la LRDU (art. 17 al. 1 LRDU). 6)

Se pose encore la question de la reformatio in pejus puisqu'il résulte du dossier que la décision dont était recours avant que la chambre administrative ne renvoie le dossier pour nouveaux calculs au SBPE octroyait un prêt de CHF 5'813.- à l'étudiant. Toutefois, calculée selon la LRDU, la demande de l'étudiant aboutit à une absence de droit à un prêt.

Les demandes et les recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit, sauf si l'ancien droit est plus favorable (art. 33 al. 3 LBPE).

De surcroît, la chambre administrative est liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 69 al. 1 LPA ; ATA/543/2010 du 4 août 2010 ; ATA/506/2010 du 3 août 2010 ; ATA/110/2008 du 11 mars 2008).

En conséquence et au vu des considérations qui précèdent, la chambre de céans confirmera la décision du SBPE du 5 mai 2014 octroyant à l'étudiant un prêt de CHF 5'813.- pour

l'année scolaire 2013 – 2014. La dernière décision du SBPE, à savoir celle du 19 décembre 2014, moins favorable à l'étudiant sera annulée. Le dispositif de l'ATA/925/2014 relatif à l'intégration des subsides d'assurance maladie dans le calcul n'empêche pas cette conclusion dès lors que cela impliquerait une augmentation des revenus du groupe familial, ce qui aurait pour effet de diminuer le montant du prêt, ce que l'interdiction de la reformatio in pejus empêche dans le cas d'espèce.

- 10/11 - A/529/2015

Le recours sera partiellement admis. 7)

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.